



# CÉRÉMONIE DES TRAITÉS DE 2012

Renforcer l'état de droit

FICHE D'INFORMATION #4

## TRAITÉS RÉCEMMENT ADOPTÉS

Ci-après, les deux traités multilatéraux les plus récents déposés auprès du Secrétaire général :

### Convention relative à l'assistance alimentaire (Londres, 25 avril 2012)

Non encore en vigueur.<sup>1</sup>  
Signataires : 2.<sup>2</sup> Parties : 1.<sup>3</sup>

#### OBJECTIFS

Les quatre objectifs principaux de la Convention relative à l'assistance alimentaire sont inscrits à l'article 1 : sauver des vies, réduire la faim, améliorer la sécurité alimentaire et améliorer l'état nutritionnel des populations vulnérables. Tel qu'il est indiqué dans le Préambule, ces objectifs seront poursuivis eu égard aux objectifs établis dans la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999 ainsi qu'aux obligations posées par l'Organisation Mondiale du Commerce. En outre, ils devraient être atteints en renforçant la coopération et la coordination internationales, notamment entre les Parties et les parties prenantes.

#### PROVISIONS CLEFS

La Convention prévoit premièrement que les Parties, lorsqu'elles fournissent et livrent une assistance alimentaire, devraient respecter plusieurs principes d'assistance

alimentaire et notamment, d'efficacité et de responsabilité. Elle considère ensuite les différents pays éligibles, les populations vulnérables, les produits et activités admissibles, ainsi que les coûts qui y sont associés, avant de considérer l'engagement annuel des Parties à la Convention en matière d'assistance alimentaire.

Enfin, la Convention institue un Comité de l'assistance alimentaire, composé de toutes les Parties à la Convention, qui pourra prendre des décisions par consensus, afin d'appliquer les dispositions de la Convention. Ainsi, le Comité devrait servir de forum aux débats entre les Parties concernant les questions relatives à l'assistance alimentaire et faciliter l'échange et la diffusion d'information avec les autres Parties prenantes. Notons aussi que le Comité tiendra des sessions officielles et des réunions informelles.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur le 1er janvier 2013 si, au 30 novembre 2012, cinq signataires ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. A défaut, les signataires de la Convention qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou

<sup>1</sup> Statut au 22 août 2012.

<sup>2</sup> Union Européenne et Japon.

<sup>3</sup> Japon.



NATIONS UNIES

d'approbation, ainsi que les États ou l'Union européenne qui auront déposé des instruments d'adhésion pourront décider unanimement qu'elle entrera en vigueur entre eux. Quant aux ratifications, acceptations, approbations et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur de la Convention, elles prendront effet et engendreront l'entrée en vigueur à l'égard de l'État concerné à la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

La Convention est ouverte à la participation des États suivants : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, l'Union européenne, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni ainsi que des États-Unis d'Amérique, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 11 juin 2012 au 31 décembre 2012.

**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications**  
(New York, 19 décembre 2011)

Non encore en vigueur.<sup>1</sup>  
Signataires : 26.<sup>2</sup> Parties : 0.

### **OBJECTIFS**

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (le "Protocole facultatif") complète les provisions de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant (la "Convention") ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. De plus, il établit la compétence du Comité des droits de l'enfant

(le "Comité") de recevoir et considérer les communications de, ou au nom d'individus ou groupes d'individus ayant épuisé les recours internes, concernant les violations présumées des droits énoncés dans la Convention et ses Protocoles facultatifs.

### **PROVISIONS CLEFS**

Le Protocole facultatif indique qu'en remplissant ses fonctions, le Comité devrait être guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et prendre en considération les droits et l'opinion de l'enfant. Dès lors, le Comité devrait porter confidentiellement à l'attention de l'État partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du Protocole. Il établit aussi une procédure de règlement à l'amiable sur la base du respect des obligations énoncées dans la Convention et/ou ses Protocoles facultatifs.

Le Comité peut urgemment requérir d'un État partie qu'il prenne les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations alléguées.

Le Protocole facultatif permet aussi au Comité d'effectuer une enquête lorsque des renseignements indiquent qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention et ses Protocoles facultatifs. Enfin, le Protocole facultatif prévoit, si nécessaire, un suivi de la procédure d'enquête de l'État partie concerné par le Comité.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le Protocole facultatif entrera en vigueur trois mois après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

Le Protocole facultatif n'est ouvert pour signature qu'aux États ayant préalablement signé, ratifié ou adhéré à la Convention, ou à l'un de ses deux Protocoles facultatifs.

<sup>1</sup> Statut au 22 août 2012.

<sup>2</sup> Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Chili, Chypre, Costa Rica, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Italie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Monténégro, Pérou, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie et Uruguay.

